



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION
DE LA DECLARATION DU 6 DECEMBRE 2013
concernant la zone d'activité économique des Bois Verts 2 à créer sur la
commune de LE GRAND BOURG**

Dossier n° 23-2013-00328

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-11-02-001 portant création de la Communauté de communes Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent / Grand-Bourg à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le récépissé de déclaration n°23-2013-00328 délivré le 10 janvier 2014 à M. le Maire de la commune de LE GRAND BOURG concernant l'extension de la zone artisanale des Bois Verts, sise sur la commune de LE GRAND BOURG ;

VU le courrier de M. le Président de la Communauté de communes Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent / Grand-Bourg, reçu le 24 juillet 2017, portant modification de la maîtrise d'ouvrage de ladite zone artisanale au motif de transfert de compétence des terrains en cause et prorogation de la déclaration initiale déposée le 6 décembre 2013 par M. le Maire de LE GRAND BOURG concernant l'extension de la zone d'activité des Bois Verts ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 25 juillet 2017 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Monsieur le Président de la
Communauté de communes Pays Dunois, Pays Sostranien,
Bénévent / Grand-Bourg
10, Rue Joliot-Curie – BP 46
Immeuble les Tourterelles
23300 LA SOUTERRAINE**

de sa demande de modification de la déclaration de M. le Maire de LE GRAND BOURG en date du 6 décembre 2013, enregistrée sous le n°23-2013-00328, concernant l'extension de la zone d'activité économique des Bois Verts 2.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de la zone d'activité économique des Bois Verts 2 est transférée à la Communauté de communes Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent / Grand-Bourg.

Le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 24 juillet 2020.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier déposé par le déclarant. Chaque propriétaire de parcelles ou lots de la zone artisanale devra gérer les eaux pluviales générées par l'imperméabilisation de leur site. Le débit de fuite sera de l'ordre de 1 l/s pour chaque parcelle. La voirie et les parties communes auront leurs eaux pluviales gérées par un fossé ayant une capacité de rétention de 34 m³ avec un débit d'évacuation de 8,7 l/s. Le volume de rétention total de l'ensemble du site sera de l'ordre de 261 m³ pour un débit de fuite de 20 l/s vers l'exutoire final. Les eaux usées seront gérées par des assainissements individuels.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de LE GRAND BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **25 JUL. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE,


R. OSTERMEYER

